

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20240219-Imc1319160-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 février 2024
Date d'affichage : 21/02/2024

**BUREAU METROPOLITAIN DU
LUNDI 19 FÉVRIER 2024**

**NOMBRE D'ELUS
METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 16**

QUORUM : 9

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
15	0	1

OBJET DE LA DECISION

N° 24/94

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA METROPOLE TPM
ET L'ASSOCIATION
"OBJECTIF SEYNE-SUR-MER"
- EXERCICE 2024 -
AUTORISATION DE
SIGNATURE**

Le Bureau Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN.

PRESENTS :

M. Thierry ALBERTINI, Mme Hélène ARNAUD-BILL, M. Robert BENEVENTI, Mme Nathalie BICAIS, M. Robert CAVANNA, M. Jean-Pierre GIRAN, M. Arnaud LATIL, Mme Geneviève LEVY, M. Cheikh MANSOUR, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Ange MUSSO, M. Francis ROUX, M. Hervé STASSINOS, M. Gilles VINCENT.

ABSENT :

M. Jean-Sébastien VIALATTE.

DÉCISION MÉTROPOLITAINE

N° 24/94

BUREAU DU 19 FÉVRIER 2024

**O B J E T : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA METROPOLE
TPM ET L'ASSOCIATION "OBJECTIF SEYNE-SUR-
MER" - EXERCICE 2024 - AUTORISATION DE
SIGNATURE**

LE BUREAU MÉTROPOLITAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations du Conseil Métropolitain au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture, Patrimoine et Paysages du 17 janvier 2024,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que l'association « Objectif Seyne-sur-Mer » a pour objet l'organisation de manifestations culturelles,

CONSIDERANT que depuis 2004, l'association programme chaque année des expositions photographiques au sein de la Villa Tamaris TPM, notamment le Festival international de la photographie intitulé « L'Œil en Seyne »,

CONSIDERANT qu'au titre de l'année 2024, l'association propose cinq expositions parmi lesquelles « Lorsque la photo raconte le monde » de Pascal Maitre, « Le Toulon des années 1900 dans l'œil de Marius Bar », une exposition consacrée au photographe Robert Doisneau, un photoreportage de Micheline Pelletier intitulé « Un jardin dans l'Atlantique, l'archipel des Açores », et enfin une exposition autour des féeries de Noël,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association « Objectif Seyne-sur-Mer » au titre de l'année 2024,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2

D'ATTRIBUER à l'association « Objectif Seyne-sur-Mer » une subvention d'un montant maximum de 260 000 € au titre de l'année 2024.

ARTICLE 3

D'APPROUVER les termes de la convention d'objectifs définissant les conditions d'octroi et d'utilisation de la subvention à l'association « Objectif Seyne-sur-Mer ».

ARTICLE 4

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs établie au titre de l'année 2024 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'association « Objectif Seyne-sur-Mer »

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2024, service TAMARIS, opération 21313, article 65748.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 19 février 2024

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée



POUR 15
CONTRE 0
ABSTENTION 0

CONVENTION D'OBJECTIFS Exercice 2024

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège à l'Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pierre GIRAN**, dûment autorisé par Décision métropolitaine n° du Bureau métropolitain du 2024,

Ci-après dénommée « la Métropole TPM »

D'une part,

ET

L'association « Objectif Seyne-sur-Mer », ayant son siège au 284 chemin de la Fond de Madon - 83 350 Ramatuelle, représentée par sa Présidente **Madame Jacqueline FRANJOU**, dûment habilitée par délibération de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'association »

D'autre part,

Et ensemble ci-après dénommées « les parties ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Afin d'assurer un développement dynamique et durable, la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale. Elle dispose à ce titre d'équipements culturels d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant et soutient les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement dans le domaine culturel.

Depuis 2004, l'association « Objectif Seyne-sur-Mer » anime chaque année, à la Villa Tamaris le Festival International de la Photographie intitulé « l'Œil en Seyne ». Ce rendez-vous incontournable rencontre un franc succès auprès du public et bénéficie d'une couverture médiatique très importante, aussi bien au niveau local que national. Forte de son succès, l'association a souhaité dès 2022 présenter une programmation à l'année au sein du centre d'art. Ainsi, « Objectif Seyne-sur-Mer » propose au titre de l'année 2024 cinq expositions en accès libre et gratuit parmi lesquelles « Lorsque la

photo raconte le monde » de Pascal Maitre, « Le Toulon des années 1900 dans l'oeil de Marius Bar », une exposition consacrée au photographe Robert Doisneau, un photoreportage de Micheline Pelletier intitulé « Un jardin dans l'Atlantique, l'archipel des Açores », et enfin une exposition autour des féeries de Noël (sous réserve de modifications).

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir au titre de l'année 2024 les engagements de l'association « Objectif Seyne-sur-Mer » pour mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, la programmation de cinq expositions à la Villa Tamaris, centre d'art. Dans ce cadre la Métropole Toulon Provence Méditerranée apporte son soutien financier pour en permettre la réalisation et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Elle s'engage, par ailleurs, à respecter les termes du Contrat d'Engagement Républicain porté en Annexe IV.

ARTICLE 2 : Engagements de l'association « Objectif Seyne-sur-Mer »

Au titre de l'année 2024, l'association s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, la programmation culturelle prévue à l'annexe I selon les conditions stipulées dans la présente convention.

ARTICLE 3 : Engagements de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

3.1. Soutien financier

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs et actions précités, la Métropole TPM s'engage à soutenir financièrement l'association « Objectif Seyne-sur-Mer » par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum de 260 000 €.

Cette somme sera imputée sur le budget principal de la Métropole TPM au titre de l'exercice 2024, le comptable assignataire étant le trésorier de Toulon Provence Méditerranée.

3.1.1. Modalités de versement de la subvention

La subvention prévue à l'article 3 sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales selon les modalités suivantes :

- Un versement d'un montant de 160 000 € à la notification de la présente convention,
- Le solde d'un montant maximum de 100 000 € à compter du second semestre sur présentation d'un rapport d'activité intermédiaire.

Ce montant sera réglé par mandat administratif et crédité sur un compte ouvert au nom de l'association.

3.1.2. Obligations comptables de l'association

Au titre de la présente convention, l'association « Objectif Seyne-sur-Mer » s'engage à fournir dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'exercice au titre duquel la subvention a été attribuée :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention. Il est accompagné d'un bilan qualitatif et quantitatif du programme d'actions menées comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée.
- les comptes annuels et leurs annexes, signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée ; les comptes seront certifiés par le Président de l'association en dessous d'un seuil de 153 000 euros. Au-delà l'association aura obligatoirement recours à un commissaire aux comptes et s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci,
- le rapport d'activité

Par ailleurs, l'association s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-1 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

3.2. Soutien matériel

La Métropole TPM s'engage à mettre gracieusement à disposition les salles d'expositions de la Villa Tamaris pour les besoins de la programmation proposée par l'association sans que cela n'interfère avec la programmation d'actions culturelles propres au centre d'art (résidences, actions de médiation, conférences...).

Sur simple demande, la Métropole pourra mettre gracieusement à disposition les chambres de la Villa Tamaris à destination des artistes et de l'équipe artistique pour les besoins de conception et de mise en œuvre de la programmation proposée.

ARTICLE 4 : Contrôles par la Métropole TPM

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, la Métropole TPM pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A ce titre l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Métropole TPM, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, et devra lui communiquer sur simple demande tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification. Elle est conclue au titre de l'année 2024.

ARTICLE 6 : Assurances et responsabilités

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive et s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité sans que la responsabilité de la Métropole TPM ne puisse être directement ou indirectement recherchée.

L'association devra être en capacité de fournir à tout moment à la Métropole TPM les attestations d'assurances correspondantes.

Par ailleurs, il est précisé que pour toutes ses activités, l'association fera son affaire du respect des règles de sécurité, notamment celles découlant de la réglementation des établissements recevant du public, et qu'elle s'acquittera du règlement des droits d'auteur lorsque ces dispositions sont applicables dégageant toute responsabilité de la Métropole TPM en la matière.

ARTICLE 7 : Communication

L'association « Objectif-Seyne-sur-Mer » s'engage à mentionner le soutien apporté par la Métropole TPM, notamment en apposant son logo sur les supports de communication destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins. Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Métropole TPM ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 8 : Evaluation

L'évaluation de la réalisation des projets et actions auxquels la Métropole TPM a apporté son concours est établie sur un plan quantitatif comme qualitatif dans les conditions définies d'un commun accord entre la Métropole TPM et l'association et précisée en annexe III de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, s'il y a lieu sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielles et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association « Objectif Seyne-sur-Mer » sans l'accord écrit de la Métropole TPM, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 12 : Contentieux

En cas de désaccord, les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance du désaccord, la loi française est applicable et ledit litige sera tranché par le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 13 : Annexes

La présente convention comporte trois annexes :

- Annexe I : Programmation prévisionnelle 2024 de l'association « Objectif Seyne sur Mer »
- Annexe II : Budget prévisionnel 2024 de l'association
- Annexe III : Modèle de bilan d'évaluation
- Annexe IV : Contrat d'Engagement Républicain signé

Ces annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Toulon le

Monsieur le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée,

Madame la Présidente de
l'association
« Objectif Seyne-sur-Mer »

Jean-Pierre GIRAN

Jacqueline FRANJOU

EXPOSITIONS
VILLA TAMARIS CENTRE D'ART

2024

Pascal Maitre (salles Terrasse)

« Lorsque la photo raconte le monde »

Du 03 février au 05 mai 2024 (vernissage le vendredi 02 février à 18h00)

Marius Bar (salles rez-de-jardin)

« Le Toulon des années 1900 dans l'œil de Marius Bar »

Du 24 février au 15 septembre 2024 (vernissage le vendredi 23 février à 18h00)

Robert Doisneau (salles terrasse)

« Doisneau et la mer » (titre non définitif).

Du 1^{er} juin au 22 septembre 2024 (vernissage le vendredi 31 mai à 18h00)

Micheline Pelletier (salles terrasse)

« Un jardin dans l'Atlantique, l'archipel des Açores »

Du 12 octobre 2024 au 5 janvier 2025 (vernissage le vendredi 11 octobre à 18h00)

Exposition sapins & crèches (salles rez-de-jardin)

« Les Féeries de Noël » (titre non définitif).

Du 7 décembre 2024 au 5 janvier 2025 (vernissage le vendredi 6 décembre à 18h00)

OBJECTIF SEYNE SUR MER BUDGET PREVISIONNEL 2024

N° de compte	Intitulé du compte	HT	HT
606100	Fournitures non stock. Eau Energ.	100,00 €	100,00 €
606300	Fournit. Entretien & Petit Equip.	250,00 €	250,00 €
606310	Matériel Photographique	1 000,00 €	1 000,00 €
606320	Petit Matériel pour Expositions	5 000,00 €	5 000,00 €
606340	Petit Matériel Equipement-Agencement	4 000,00 €	4 000,00 €
606400	Fournitures Administratives	500,00 €	500,00 €
606410	Petit Matériel Techno	100,00 €	100,00 €
611110	Installations Techniques	5 000,00 €	5 000,00 €
613100	Locations Voitures	3 000,00 €	3 000,00 €
613500	Locations Immobilières	9 000,00 €	9 000,00 €
618100	Documentation Générale	100,00 €	100,00 €
621400	Personnel Détaché à l'Entreprise	6 000,00 €	6 000,00 €
622600	Honoraires	40 000,00 €	40 000,00 €
623650	Travaux Photographiques	40 000,00 €	40 000,00 €
624500	Transports Œuvres	25 000,00 €	25 000,00 €
623120	Publicité / Affichages	1 200,00 €	1 200,00 €
623600	Catalogues et Impresses	50 000,00 €	50 000,00 €
625100	Voyages et Déplacements	18 000,00 €	18 000,00 €
625200	Frais d'hébergement	2 000,00 €	2 000,00 €
625600	Frais de Mission	20 000,00 €	20 000,00 €
625650	Frais de Mission (Forfait)	3 000,00 €	3 000,00 €
625700	Receptions		
625750	Aliénaire Divers	1 200,00 €	1 200,00 €
623800	Divers (Pourboires, Dons Courants)	500,00 €	500,00 €
626000	Frais Postaux et Télécommun.	100,00 €	100,00 €
627800	Autres Frais & Comm. Prest. Serv.	0,00 €	0,00 €
627810	Frais Bancaires	300,00 €	300,00 €
628110	Cadeaux, Fleurs	300,00 €	300,00 €
635210	TVA non récupérable	25 000,00 €	25 000,00 €
637800	Taxes Diverses		
641100	Salaires Appoint. Commis. de Base	5 000,00 €	5 000,00 €
645100	Cotisations à l'URSSAF	2 000,00 €	2 000,00 €
645300	Cotisations aux Caisses Retr.	750,00 €	750,00 €
651600	Droits d'auteur et de reproduction	60 000,00 €	60 000,00 €
658000	Charges Diverses Gestion Courante		
681100	DAP	100,00 €	100,00 €
TOTAL CHARGES		328 500,00 €	328 500,00 €

N° de compte	Intitulé du compte	HT
706100	Partenaires Privés	1 500,00 €
707000	Ventes de Marchandises	500,00 €
743110	Drac Paca	15 000,00 €
743120	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	15 000,00 €
743130	Toulon Provence Méditerranée	280 000,00 €
758100	Mécénat	16 500,00 €
TOTAL RECETTES		328 500,00 €


Jacqueline FRANJOU Présidente
 ASSOCIATION OBJECTIF SUR SEYNE
 LES AYGIERS 83350 RAMA TUEULE
 WWW.OEIL-EN-SEYNE.FR
 SIREN 448 515 0500 17

**Modèle de bilan d'évaluation quantitatif et qualitatif
des actions subventionnées par la Métropole TPM au titre de la
Culture**

Ce document est destiné à aider l'association à la réalisation du bilan des actions pour lesquelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée a accordé un financement et permettre aux responsables d'associations de rendre compte de l'utilisation de la subvention accordée.

Nom de l'association :

1/ Bilan qualitatif :

- a) Quelles ont été les actions entreprises ? (décrire précisément les actions mises en œuvre)
- b) L'intérêt de votre projet pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
- c) Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?
- d) Liste de votre revue de presse et votre couverture médiatique (le cas échéant)
- e) Liste de vos outils de communication (le cas échéant)

2/ Bilan quantitatif :

a) Taux de fréquentation des actions subventionnées et typologie des publics

b) Compte-rendu financier

Ce compte-rendu devra être constitué d'un tableau des charges et produits affectés à la réalisation des actions subventionnées par la Métropole TPM et mettre en évidence les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et le budget réalisé.

Il comprendra obligatoirement :

En charge :

- les charges directes affectées à la réalisation des actions subventionnées
- les charges indirectes affectées à la réalisation de l'objet de la subvention
- l'évaluation des contributions volontaires en nature affectées à l'action subventionnée

En produits :

- la ventilation par type de ressources affectées directement aux actions subventionnées
- l'évaluation des contributions volontaires en nature affectées à l'action subventionnée

c) Observations sur le compte-rendu financier

Contrat d'Engagement Républicain

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321 Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Je soussigné(e), (prénom, nom et qualité) Jacqueline FRANJOU . Présidente.....

.....
.....

dûment habilité(e) par l'association/~~la fondation~~
Objectif Seyne sur Mer.....

.....

- Reconnais avoir pris connaissance du présent Contrat d'Engagement Républicain et en accepter les termes, le faire connaître aux membres de l'association et à l'afficher dans les locaux utilisés,

- M'engage à informer la Métropole TPM des manquements à ces principes dont nous pourrions avoir connaissance.

- Atteste être informé(e) que le non-respect de ces dispositions et des termes du Contrat d'Engagement Républicain entraineront soit le refus de l'attribution de la subvention soit, si elle a déjà fait l'objet d'une décision d'attribution, le retrait de celle-ci et la restitution des sommes versées.

Le , 28 septembre 2023

à Ramatuelle

Lu et approuvé, bon pour engagement,

Nom et prénom du représentant légal de l'association

FRANJOU Jacqueline Présidente

Signature



